

Commentaires des articles

ayant trait au

Règlement du CAA N° 20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

*(ci-après le « **Règlement** »)*

Le Règlement a pour objectif de remplacer et d'abroger le règlement modifié du CAA n°13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après le « **Règlement 13/01** ») suite aux changements législatifs résultant de la transposition des 4^{ème} et 5^{ème} directives anti-blanchiment.

Certaines modifications ou ajouts apportés dans le Règlement nécessitent quelques précisions :

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er} :

Cet article fournit des définitions reprises dans le Règlement 13/01 ainsi que des nouvelles définitions dont certaines méritent d'être précisées comme suit :

- « **direction** » : cette définition fait entre autre référence au comité de direction. Il y a lieu d'entendre par ce terme un comité de direction instauré conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et non un comité interne ne répondant pas aux critères émis par cette loi.
- « **domicile** » : cette définition inclut non seulement le lieu où une personne physique s'établit principalement qui détermine en principe l'exercice de ses droits civils et auquel les actes judiciaires la concernant lui sont notifiés mais également sa résidence principale c'est-à-dire le lieu où une elle demeure habituellement de manière effective si ce lieu est différent.
- « **loi sur la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière** » : un projet de loi relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme a été déposé à la Chambre des Députés le 15 janvier 2019 (projet de loi n°7395). L'objectif de la définition est d'inclure la loi y relative dès que cette dernière aura été votée.
- « **personnel** » : sont compris dans le personnel les membres de la direction du professionnel.
Les termes « non salarié » ont également pour objectif d'inclure dans la définition du personnel les sous-courtiers et agents indépendants agréés respectivement pour le compte d'un courtier personne physique ou morale ou d'une entreprise d'assurance. À contrario, tous les tiers tels que prestataires de services ou autres conseils externes (ex : avocats, réviseurs d'entreprises) ne sont pas à inclure dans la définition du personnel.

Article 2 :

La finalité de l'article 2 est de préciser le champ d'application du Règlement.

L'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Règlement précise que, pour les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance et les intermédiaires, l'obtention de l'agrément

leur permettant d'exercer les branches d'assurance vie visées à l'annexe II de la loi sur le secteur des assurances et/ou les branches 14 (crédit) et 15 (caution) de l'assurance non-vie visées par l'annexe I de la Loi sur le secteur des assurances a pour conséquence immédiate que le professionnel concerné entre dans le champ d'application du Règlement. Dès lors, le professionnel auquel un agrément a été délivré est tenu de désigner un Responsable du Respect tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point t) du Règlement et ce, même s'il n'exerce pas les activités pour lesquelles l'agrément a été délivré. De la même manière, le professionnel est tenu de prendre les mesures qui s'imposent afin de mettre en place les politiques, contrôles et procédures requises par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « **Loi** ») avant le début de toute activité relative aux branches d'activités tombant dans le champ d'application de la Loi.

Il y a néanmoins lieu de souligner que les dispositions du Règlement ne s'appliquent pas directement aux agents et agences d'assurance. Il revient aux entreprises d'assurance pour lesquelles ces derniers sont agréés de prendre les mesures nécessaires afin que les dispositions du Règlement soient appliquées.

L'article 2, paragraphe 2 du Règlement a pour objectif de préciser que toutes les personnes physiques et morales qui sont sous la surveillance du CAA sont tenues de mettre en œuvre les mesures restrictives en matière financière que ces dernières soient ou non des professionnels visés par le paragraphe 1^{er} de ce même article. Il y a toutefois lieu de préciser que les personnes physiques et morales qui sont sous la surveillance du CAA mais qui ne sont pas des professionnels visés par le paragraphe 1^{er} de l'article 2 ne sont pas tenues d'identifier et de prendre les mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la Loi. Néanmoins, ces dernières doivent prendre les mesures qui s'imposent à leur égard en cas de doute quant au fait qu'un ou des bénéficiaires effectifs puissent faire l'objet de mesures restrictives en matière financière.

Chapitre 2

Article 3 :

Cet article vise à préciser l'étendue de l'évaluation globale des risques que doit effectuer tout professionnel tel que défini dans le Règlement.

Article 4 :

Cet article vise à préciser les catégories, variables et facteurs de risques que le professionnel est tenu de prendre en considération pour classer ses clients, étant entendu qu'un même client peut néanmoins être classé comme à risque élevé, normal ou faible selon le type de contrat auquel il souscrit.

Les orientations des autorités de surveillance européennes relatives à la surveillance fondée sur les risques donnent des exemples de facteur de risque qui peuvent respectivement conduire à l'application de mesures de vigilance simplifiées ou renforcées. Ces orientations sont disponibles sur le site internet du CAA.

Article 5 :

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 6 :

La référence faite à la première phrase au 1^{er} paragraphe à la directive (UE) 2015/849 doit s'entendre comme incluant les règlements délégués de la Commission européenne complétant la directive (UE) 2015/849 relatifs au recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques.

Les « informations pertinentes » telles que mentionnées plus loin au paragraphe 1^{er} comprennent notamment le rapport d'évaluation mutuelle du pays en matière de LBC/FT

émis par le GAFI et l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme du pays concerné.

Chapitre 3

Article 7 :

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 8 :

Si un service anti-blanchiment composé de plusieurs personnes est mis en place par le professionnel pour l'acceptation et la revue des dossiers et que ces dernières sont matérialisées au travers d'un outil de gestion de contrats ou tout autre outil informatique, le professionnel est tenu de veiller à ce que cet outil soit configuré de manière à pouvoir retracer le nom des personnes qui valident les dossiers ainsi que la date et heure de ces validations. Les procédures du professionnel doivent refléter pour chaque type de clients (à risque faible, normal, élevé) quels sont les membres du service anti-blanchiment qui peuvent valider l'acceptation ou la revue d'un dossier selon leur degré de séniorité.

Le paragraphe 2 de l'article 8 a pour objet de permettre aux professionnels de recourir à un processus d'acceptation automatisé n'impliquant pas l'intervention d'une personne physique. Ce processus ne peut être utilisé que pour des clients présentant un risque faible en matière de blanchiment et de financement du terrorisme et doit être au préalable autorisé par le CAA. Au-delà de la justification du risque peu élevé alloué aux clients et aux produits concernés, les professionnels doivent être en mesure d'expliquer le fonctionnement du processus au CAA.

Tout processus mis en place à ce jour qui n'aurait pas été autorisé par le CAA doit faire l'objet d'une autorisation.

L'utilisation d'un tel processus ne dispense pas le professionnel de répondre de manière complète aux questionnaires quantitatifs en matière de LBC/FT.

Article 9 :

Cet article requiert l'intervention du Compliance Officer et d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie pour l'acceptation de clients susceptibles de présenter des niveaux élevés de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Cet article a pour objectif de prévoir un « contrôle des 4 yeux » sur ce type de client. Si la taille et la nature des activités ne justifient pas que les fonctions de Responsable du Respect et de Compliance Officer soient remplies par deux personnes différentes, le membre d'un niveau élevé de la hiérarchie doit être une autre personne pour permettre ce contrôle des 4 yeux.

Articles 10 et 11 :

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 12 :

Ce nouvel article a trait aux diligences à effectuer en cas de transfert de portefeuille (que le cédant soit situé au Luxembourg, dans l'espace économique européen ou dans un pays tiers) et doit permettre aux professionnels de vérifier la qualité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle qui ont été mises en œuvre et appliquées par le cédant et de prendre les dispositions nécessaires en interne pour revoir les dossiers des clients inclus dans le portefeuille cédé.

L'article 33 du Règlement prévoit que la revue et la mise à jour des documents, données et informations de tout contrat cédé sera effectuée au plus tard lors de la première opération ou lors du premier changement intervenant sur ce contrat.

Néanmoins, si le transfert de portefeuille concerne des contrats portant sur des risques liés aux branches crédit-caution de l'assurance non-vie et que le cédant est situé dans un pays dans lequel la législation ne prévoit pas que ces activités entrent dans le champ

d'application de la loi nationale relative à la LBC/FT, le professionnel devra prendre des mesures afin de vérifier si des mesures de vigilance ont été effectuées et quelle était la nature de ces mesures. Compte tenu du résultat de son analyse, le professionnel sera, le cas échéant, tenu de mettre en œuvre un plan afin de remédier aux lacunes constatées et de se conformer dans un délai raisonnable aux exigences de la Loi.

Article 13 :

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 14 :

Cet article liste les informations que le professionnel doit au minimum collecter afin d'identifier un client.

Concernant les personnes physiques, il y a désormais lieu de collecter des informations quant au domicile tel que défini dans l'article 1er, paragraphe 1er, point h) du Règlement et donc de prévoir dans le formulaire y relatif la possibilité que la résidence principale ne corresponde pas au domicile au sens strict. Cette exigence de collecter des informations sur la résidence principale du client si celle-ci est différente du domicile ne s'applique néanmoins pas aux contrats relevant des branches 14 (crédit) et 15 (caution) de l'assurance non-vie ni aux contrats relatifs aux branches de l'assurance-vie dits de « protection pure » pour lesquels l'assuré est le preneur d'assurance et qui ne comportent aucun élément d'épargne ou d'investissement (ex. une assurance solde restant dû en faveur d'une banque, couvrant le montant emprunté).

Concernant les personnes morales, le professionnel doit identifier les membres de l'organe de gestion du client (conseil d'administration, conseil de gérance, comité de direction ou autre organe similaire). Si d'autres personnes représentant le client interviennent dans le cadre de la relation d'affaires avec le professionnel, ce dernier est tenu également de les identifier.

Article 15 :

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 16 :

Cet article concerne la vérification de l'identité des clients personnes physiques.

Le paragraphe 1^{er} érige en principe le fait que l'identification doit se faire au moyen d'une copie de la carte d'identité ou du passeport. Les raisons de toute exception à ce principe doivent être clairement reflétées dans le dossier du client (ex : réfugié qui ne possède ces documents).

Le deuxième paragraphe vise désormais les moyens d'identification électronique.

Articles 17 :

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 18 :

Le paragraphe 3 de cet article vise à considérer comme « clients » les assurés qui ont des pouvoirs actifs sur les contrats d'assurance-vie groupe. Par « pouvoirs actifs », il y a lieu de comprendre par exemple le droit de verser des primes complémentaires sans l'intervention du preneur d'assurance.

Article 19 à 21 :

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 22 :

Cet article a pour objet de rappeler au professionnel que le seuil de propriété directe ou indirecte de 25 pour cent reflété dans la définition du bénéficiaire effectif n'est qu'un signe de propriété directe ou indirecte. Le professionnel est dès lors tenu de l'ajuster en fonction

du niveau de risque de blanchiment et de financement du terrorisme sans néanmoins pouvoir augmenter ce seuil.

La compréhension de la structure de propriété et de contrôle visée au paragraphe 2 de cet article peut se faire notamment par le biais des documents suivants : organigramme daté et signé par le client et/ou le bénéficiaire effectif, copie des registres des actions des actionnaires directs et indirects (ou documents équivalents), description de la structure de propriété et de contrôle par un conseil externe.

Articles 23 à 25 :

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 26 :

Cet article reprend des exemples de mesures de vigilance simplifiées c'est-à-dire de mesures qui permettent de déroger à certaines mesures d'identification et de vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs. Ces dernières ne peuvent être appliquées que si le risque faible est justifié. Cela suppose que le professionnel puisse démontrer que tous les facteurs de risques liés au client et au produit concerné justifient qu'un risque faible soit alloué à la relation d'affaires. Cet article vise plus particulièrement la situation des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance et des intermédiaires qui exercent les branches 14 (crédit) et 15 (caution) de l'assurance non-vie visées par l'annexe I de la Loi sur le secteur des assurances.

Article 26 bis :

Cet article reprend des exemples de mesures de vigilance renforcées c'est-à-dire des mesures qui viennent s'ajouter aux mesures d'identification et de vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs.

Un des exemples repris dans cet article concerne plus particulièrement les contrats de capitalisation au porteur. Si l'entreprise d'assurance-vie émet de tels contrats, elle doit veiller à mettre en place des mesures afin de s'assurer de connaître l'identité du ou des bénéficiaires effectifs lors de l'exercice de droits y relatifs. Un des moyens envisagés est de déposer ces contrats auprès de l'entreprise qui les a émis.

Article 27 :

Une entrée en relation d'affaires à distance n'est pas à considérer comme à risque élevé si le professionnel a mis en place les moyens d'identification prévus par la Loi. À défaut de mise en place des moyens susmentionnés, l'entrée en relation à distance est considérée comme à risque élevé si d'autres mesures spécifiques n'ont pas été prises pour compenser ce risque. Les mesures à prendre par le professionnel pour compenser ce risque doivent être clairement définies dans les procédures du professionnel.

Article 28 :

Il est renvoyé au commentaire de l'article 9 concernant l'intervention du Compliance Officer et d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie.

Article 29 :

Il est renvoyé au commentaire de l'article 9 concernant l'intervention du Compliance Officer et d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie.

Le paragraphe 2 de cet article reprend les mesures de vigilance renforcées qui doivent être suivies lorsque la relation d'affaires ou les opérations impliquent un pays à haut risque. La fréquence de la mise à jour des données d'identification du client et des bénéficiaires effectifs doit être déterminée par le professionnel dans ses procédures et doit être en tout état de cause supérieure à la fréquence déterminée conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er} du Règlement relatif à la vigilance constante.

Article 30 :

Cet article reprend des exemples d'opérations ou de transactions visées dans les annexes de la Lettre circulaire 18/9 du CAA précisant les modalités d'introduction de nouveaux questionnaires d'évaluation harmonisés des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme pour les entreprises d'assurance-vie. Ces exemples sont également à prendre en considération par les intermédiaires qui distribuent des produits d'assurance relatifs aux branches d'assurance vie.

Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive et doit être adaptée suivant la nature de la clientèle et le type de contrat d'assurance.

Article 31 :

Cet article a été adapté afin de prendre en considération le projet de loi n°7395 susmentionné qui précise désormais les pouvoirs de contrôle et de sanction qui peuvent être exercés par le CAA.

Le paragraphe 2 apporte quelques précisions quant à l'utilisation des outils de filtrage. Comme précisé à l'article 37, paragraphe 2, du Règlement, le filtrage doit en principe être automatisé. Néanmoins, si le volume et la nature des clients ou des opérations ne le requièrent pas, le professionnel peut effectuer les vérifications en prenant notamment en considération les listes consolidées émises par les Nations Unies, l'Union européenne et les autorités compétentes luxembourgeoises. Il est renvoyé à cet égard aux guides pratiques publiés par le Ministère des Finances qui sont disponibles sur le site internet de ce dernier sous l'onglet « Sanctions financières internationales ». Comme précisé dans la Lettre circulaire 20/12 du CAA relative à l'application des interdictions et mesures restrictives en matière financière (Sanctions financières internationales), le CAA recommande à toutes les personnes physiques et morales sous sa surveillance de s'abonner à la Newsletter émise par le Ministère des Finances afin de rester au courant des derniers développements dans ce domaine et d'être en mesure de remplir leurs obligations en la matière.

Article 32 :

Cet article comprend une liste non exhaustive des activités requérant une attention particulière.

Le deuxième exemple reprend les situations dans lesquelles l'entreprise d'assurance-vie devient le propriétaire légal de sociétés détenues en tant qu'actifs représentatifs d'engagements en unités de compte. Dans ces situations, l'entreprise d'assurance est tenue de prendre des mesures, en ce compris des procédures, afin de s'assurer de connaître la nature et l'étendue de sa participation dans ces sociétés. Si sa participation lui permet d'exercer une influence dominante ou de contrôler les sociétés, l'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures requises afin de pouvoir prendre connaissance de toute transaction envisagée par ces sociétés et d'avoir une vue d'ensemble de ses flux financiers afin de s'assurer que ces sociétés ne soient pas utilisées à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Article 33 :

Conformément aux dispositions du Règlement grand-ducal, le professionnel est tenu de revoir ses mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en fonction du niveau de risque alloué au client ou à la relation d'affaires. Néanmoins, la fréquence de cette revue ne peut pas excéder 7 ans. Le professionnel est dès lors tenu de mettre en place des procédures qui définissent la fréquence des mises à jour des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

Le principe ci-dessus comporte néanmoins des exceptions c'est-à-dire que dans des situations qualifiées de « moments opportuns » les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être effectuées sans délai et ce, quelle que soit la date de la dernière mise à jour des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

Articles 34 à 35 :

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Chapitre 4

Article 36 :

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 36 bis :

Cet article vise uniquement les situations où le professionnel est à la tête du groupe.

Article 37 :

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 38 à 41 :

- Article 38

Le Responsable du Respect doit impérativement être nommé au niveau de la direction telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point f) du Règlement.

Il y a néanmoins lieu d'apporter les précisions suivantes :

- pour les agences d'assurance : comme mentionné ci-avant, les obligations à leur égard incombent aux entreprises d'assurance. Elles ne sont donc pas tenues de nommer un Responsable du Respect et un Compliance Officer.
- pour les sociétés de courtage : un dirigeant de société de courtage peut remplir la fonction du Responsable du Respect si ce dernier est un membre de l'organe de gestion de la société de courtage.
- pour les courtiers indépendants c'est-à-dire les personnes physique non liées à une société de courtage : le courtier indépendant est le Responsable du Respect et, si cela est nécessaire au regard de ses activités, le Compliance Officer.
- pour les succursales établies au Luxembourg : le Responsable du Respect est le mandataire général de la succursale.

Le professionnel est tenu de nommer un Compliance Officer quand la nature des activités, la taille et l'organisation du professionnel l'exigent. A défaut, le Responsable du Respect peut être nommé à cette fonction. Pour les professionnels ne pratiquant pas les branches d'activités entrant dans le champ d'application de la Loi pour lesquelles ils ont été agréés, seule la désignation d'un Responsable du Respect est requise.

Les formulaires du CAA relatifs à la notification d'une personne physique pour une fonction auprès d'un professionnel supervisé par le CAA seront mis à jour dans les meilleurs délais. Dans l'attente des nouveaux formulaires, le Responsable du Respect doit être notifié comme « le responsable de la lutte contre le blanchiment (LBC/FT) ».

- Article 39

Cet article n'appelle pas de commentaires.

- Article 40

Le paragraphe 1^{er} indique que le Compliance Officer a le pouvoir de proposer les mesures qu'il estime nécessaire afin de mettre en application la politique et les procédures LBC/FT à la direction effective et à la direction. Il y a lieu de comprendre par cette disposition que le Compliance Officer doit en premier lieu s'adresser à la direction effective et si la réponse apportée par cette dernière n'est pas adéquate selon lui, il doit s'adresser à l'organe de gestion du professionnel (conseil d'administration).

Conformément aux dispositions de la Loi, le Compliance Officer est le contact privilégié des autorités compétentes en matière de LBC/FT et plus particulièrement de la CRF. Il y a

lieu de préciser à cet égard que le Compliance Officer n'est pas à considérer comme le contact exclusif du CAA.

- Article 41

Le CAA jugera au cas par cas des fonctions autres que celles prévues par le Règlement qui peuvent être remplies par le Compliance Officer et le Responsable du Respect.

Articles 42 et 43 :

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 44 :

Référence est faite au paragraphe 1^{er} de cet article au règlement du CAA n°19/01 du 26 février 2019 relatif à la distribution d'assurances et de réassurances. À cet égard, il y a lieu de préciser que toute formation LBC/FT suivie afin de se conformer aux exigences du Règlement peut être prise en considération pour le compte du nombre d'heures de formation à effectuer conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 6 du règlement susmentionné.

Chapitre 5

Ce chapitre n'appelle pas de commentaires.

Chapitre 6

Ce chapitre n'appelle pas de commentaires.